



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 08 décembre 2010

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Commune d'Izeaux
Département de l'Isère
Présentée par l'entreprise BUDILLON-RABATEL**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2010\Carriere_Rab
atel_Izeaux\Avis_def*

Préambule :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de d'exploiter une carrière sur la commune d'Izeaux, présenté par l'entreprise BUDILLON-RABATEL, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable et transmis à l'autorité environnementale le 08 octobre 2010 qui en a accusé réception le jour-même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 08 octobre 2010.

1.1 Le pétitionnaire:

M. BUDILLON RABATEL Michel de nationalité française agissant au nom de la SAS BUDILLON RABATEL rue de la Chartreuse 38500 VOIRON.

1.2. Sa motivation:

Le projet vise l'harmonisation des arrêtés existants concernant les durées et les profondeurs d'exploitation ainsi qu'une extension de faible surface (5 ha).

Cette demande est déposée pour satisfaire à l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0518 du 13 février 2008.

« Article 4 :

Un dossier de mise à jour pour refondre les différentes autorisations en un arrêté unique devra être déposé avant le 31 décembre 2008 afin d'harmoniser les différents secteurs d'exploitation dans ce site, en ce qui concerne le phasage d'exploitation, les durées, les cotes d'extraction, le phasage de remise en état et les garanties financières. »

1.3 Les principales caractéristiques du projet :

L'exploitation de la carrière est déjà autorisée en grande partie par les arrêtés préfectoraux du 29 octobre 1990 (validité 20 ans) et du 21 septembre 1994 (validité 30 ans).

La surface de l'emprise sollicitée est de 100 ha exactement 999 291 m² (dont une extension de 56 351 m²).

Le volume exploitable est de 10 MT pour une production maximale annuelle de 1,3 MT et moyenne de 1,1 MT.

La durée sollicitée est de 15 ans incluant la période de remise en état et portant l'échéance à 2025 (au lieu de 2024 pour la dernière autorisation).

1.4 La localisation :

Le PLU de la commune d'IZEAUX classe la zone en A agricole avec un zonage hachuré où sont autorisées les exploitations de carrières.

1.5 Les principaux enjeux environnementaux :

L'emprise du projet se localise entièrement :

- dans la zone A du PLU (zone agricole où sont autorisées les carrières)
- sur une zone d'alluvions morainiques d'épaisseur importante dans laquelle se trouve la nappe phréatique de Bièvre.

Les principaux enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés sont :

- exploitation de terres agricoles mais compensée par une remise en état agricole
- abaissement du fond de fouille par rapport à la nappe phréatique de la Bièvre.

L'analyse de terrain révèle également la présence d'espèces protégées.

I. - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (L. 122-6). Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés à l'article R. 512-8 et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1- État initial

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

L'étude d'impact reprend les zonages environnementaux présents sur le secteur, et indique qu'aucun d'entre eux n'est concerné par le projet, ce qui est juste.

Le volet milieux naturels est présenté en annexe 4 du dossier. Les listes d'espèces animales et végétales sont présentes dans le dossier.

Les enjeux environnementaux se rapportent aux espèces protégées présentes sur le site : le Crapaud calamite, le Crapaud accoucheur, la Pie grièche écorcheur, le Léopard des murailles, la couleuvre verte et jaune et l'avifaune prairiale.

En ce qui concerne les oiseaux, le nouvel arrêté de protection du 29 octobre 2009 a été pris en compte dans l'étude complémentaire. Un nouvel inventaire a été réalisé par la ligue de protection des oiseaux (LPO) et des mesures ont été proposées.

Trois passages ont été réalisés aux périodes adaptées par le bureau d'étude entre 2008 et 2009 et les données de l'association Nature et Humanisme ont été reprises. Un inventaire complémentaire a été réalisé en 2010, notamment au regard des nouveaux arrêtés avifaune et amphibiens.

La carte des habitats (Corine biotope) est présentée.

La figure de la page 33 présente la localisation des espèces protégées sur le secteur, et semble assez précise.

Compte tenu de la présence d'espèces protégées sur le site, un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces basé sur les arrêtés de protection en vigueur est déposé en parallèle à la présente autorisation pour l'ensemble des espèces protégées identifiées.

L'étude est proportionnée aux enjeux.

2.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

Au regard de la nature du projet et de l'état initial, les différents impacts directs, indirects, temporaires ou permanents ont été pris en compte.

2.2.1- Les phases du projet

L'étude a pris en compte les différents aspects du projet :

- les travaux préalables à l'exploitation,
- la période d'exploitation,
- la remise en état et l'usage du site après exploitation.

Pour l'avifaune, les effets directs sont liés à la destruction des haies lors du défrichement de l'emprise et les effets indirects concernent la diminution du réseau de haies, ainsi que la destruction des pâturages mésophiles et des prairies à fourrage.

Pour les amphibiens et les reptiles, il s'agit de la destruction des mares temporaires et des zones favorables aux serpents.

2.2.2- la sensibilité écologique du site

Le secteur est actuellement occupé par des terres à vocation agricole pour les parties non encore exploitées, et des zones sur lesquelles l'extraction a déjà commencé.

La sensibilité du site est assez faible, à l'exception d'un secteur anciennement exploité dans lequel des amphibiens protégés sont présents, ainsi que le réseau de haies présent au nord-ouest du site pour l'avifaune, les pâturages mésophiles et les prairies à fourrage.

2.2.3- L'impact du projet sur les eaux

L'évaluation des impacts sur les eaux et notamment les eaux souterraines est jugée satisfaisante.

La demande prévoit un approfondissement du site d'extraction calé sur une côte située à plus de 3 mètres par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe.

Une surveillance stricte des remblaiements en matériaux inertes sera assurée.

En raison du caractère très vulnérable de la nappe sous-jacente, souligné dans l'étude hydrogéologique jointe au dossier, toutes les mesures de prévention de la pollution des eaux souterraines devront être mises en oeuvre.

2.2.4- L'impact du projet sur le paysage

L'évaluation des impacts sur le paysage est jugée satisfaisante. Les impacts paysagers restent limités.

2.2.5- Les autres effets du projet

Concernant les nuisances sonores, les envols de poussières et le transport des matériaux :

– Bruit :

L'étude est satisfaisante et les zones habitées sont éloignées (la maison la plus proche est à 600 m).

– Poussières : évaluation des risques sanitaires.

Dans le volet « santé », les concentrations en poussières calculées dans l'environnement sont comparées à des objectifs de qualité de l'air ou à des valeurs limites d'exposition professionnelle. Pour l'évaluation des risques sanitaires liés aux poussières, ce sont les valeurs guides OMS de 2005 qui doivent être utilisées :

PM 10 = 20 μ /m³

PM 2,5 = 10 μ /m³

Afin de vérifier l'exposition de la population, des mesures d'empoussièrement seront réalisées au niveau de 2 habitations les plus exposées (et un point « bruit de fond » hors influence des activités de la carrière).

Ces mesures sont à effectuer lors de la première année de fonctionnement et comporteront les paramètres PM 10, PM 2,5 et taux de silice.

Transport des matériaux

Les matériaux extraits sont transportés par bande transporteuse du site jusqu'à la trémie d'alimentation des installations de traitement. Le site est autorisé pour une production maximale de 1 300 000 tonnes par an. La production maximale représente un trafic moyen journalier de 257 véhicules soit 514 passages (hypothèses de calculs : 230 jours ouvrés – charge utile moyenne par véhicule : 22 tonnes). Le projet n'entraîne pas de modification notable du trafic actuellement connu.

Le trafic moyen inhérent au projet représentera 8,3 % du trafic global de la RD 519 qui est de 6 210 véhicules par jour.

L'exploitation de la carrière engendre un trafic, relativement important qui outre les aspects liés au trafic présente d'autres effets sur la commodité du voisinage :

- sécurité de la sortie et de la traversée des secteurs habités;
- entraînement de poussières et de boues sur la voie publique ;
- envol de poussières liées au chargement.

2.3- Qualité de l'analyse des impacts figurant dans le dossier

2.3.1 – Commentaire général

L'état initial est correctement appréhendé. Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et bien traités.

2.3.1 – Les espèces et habitats protégés

Les impacts futurs reposent sur le dérangement de la faune. Il faudra veiller à l'application stricte des arrêtés de protection des espèces et habitats. L'étude révèle des risques d'impacts sur des espèces protégées et prévoit des mesures d'évitement et des mesures compensatoires.

Un dossier de demande de dérogation espèces protégées a été déposé en parallèle à la présente demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L,411-2-4° du code de l'environnement. La demande est instruite par la DREAL, service « Ressources, Energie, Milieux et Prévention des Pollutions » (REMiPP) ; l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) a été sollicité.

2.4- Mesures visant à supprimer, réduire voire compenser les impacts

D'une façon générale, au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude présente les mesures visant à réduire et si possible compenser les impacts du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet sur la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et le paysage.

Pour l'avifaune, le défrichage aura lieu d'octobre à mi-février, hors de la période de nidification et d'élevage des poussins.

Il est prévu un plan d'implantation de haies et de zones boisées pour reconstituer les haies détruites par l'exploitation. L'étude indique que la reconstitution de ces boisements compensatoires doit être bien développée et fonctionnelle pour l'accueil de la faune avant le début de l'exploitation. Les haies seront constituées principalement d'essences arbustives telles que le prunelier, l'aubépine, le cornouiller, l'églantier, le sureau noir.

Pour les aspects qui sont traités dans le dossier, les grands principes énoncés pour l'élaboration des mesures compensatoires sont satisfaisants, notamment la reconstitution de milieux favorables tout au long de la période d'exploitation pour permettre le maintien des espèces protégées pendant les phases d'exploitation de la carrière et après la remise en état du site.

Concernant les amphibiens, les mesures proposées sont satisfaisantes. Il est prévu la recréation d'un réseau de mares compensatoires préalablement à la destruction des mares existantes. Ces mesures sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées.

Concernant la destruction des pâturages mésophiles et des prairies à fourrage (milieux favorables pour l'avifaune) des mesures compensatoires doivent être prévues lors des phases d'exploitation. Dans le meilleurs des cas, il est prévu de reconstituer ce type de milieu au fur et à mesure de la remise en état de la carrière déjà exploitée.

Certaines mesures compensatoires devront être précisées à l'issue de la procédure espèces protégées.

La question des espèces envahissantes est évoquée. Elle nécessite cependant des précisions quant à la mise en œuvre du contrôle de leur prolifération.

Des mesures de suivi sont également prévues.

2.5- Justification du projet

La demande d'autorisation semble tout à fait justifiée dans le but de faciliter l'exploitation de la carrière de manière plus rationnelle et d'extraire les matériaux de façon optimum.

Les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

2.6- Conditions de remise en état du site et usage futur du site

La remise en état agricole se fera conformément au cahier des charges du schéma départemental des carrières de l'Isère.

Au vu des impacts réels ou potentiels, le principe de remise en état est bien développé et l'objectif est conforme aux enjeux naturels du secteur (recréation d'un réseau de haies favorable à l'avifaune prairiale et de milieux favorables aux amphibiens et reptiles).

Un suivi des mesures est prévu pendant et après la durée de l'exploitation.

2.7- Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente bien les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement. Il conviendrait, néanmoins, de davantage détailler les méthodes de mise en œuvre des mesures de réduction, suppression et compensation des impacts du projet sur l'environnement.

Les inventaires ont été réalisés à des périodes favorables.

L'étude de dangers relative à ce projet est en rapport avec les effets prévisibles.

2.8- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles, clairs et accessibles à tout public.

2.9- Prise en compte de l'environnement dans le dossier de demande d'autorisation

L'étude prend en compte les données existantes qui ont été validées par 4 passages sur le terrain à la période appropriée. L'étude faune flore présente en annexe les listes relatives à la faune et à la flore.

Les nouveaux arrêtés relatifs à la protection des amphibiens et des oiseaux ont bien été pris en compte.

4- Avis conclusif de l'autorite environnementale

En conclusion, l'étude d'impact apparaît complète et présente toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique. Le niveau de détail des études exigées et fournies est proportionné aux enjeux environnementaux.

Le projet a identifié et pris en compte les enjeux, notamment les enjeux liés aux milieux naturels et aux espèces protégées présentes sur le site. Toutefois, l'instruction du dossier relatif aux espèces protégées apportera des compléments utiles quant à la prise en compte du milieu environnant par le projet.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI

